

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-10-21 Compte Chèque Postal : 30 1047 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,50 F
Etranger	180,00 F	Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	26,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F		22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République française (p. 854).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-478 du 9 août 1984 portant nomination d'un Magasinier stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 854).

Arrêté Ministériel n° 84-479 du 9 août 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. » (p. 854).

Arrêté Ministériel n° 84-480 du 9 août 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Teinture, Blanchiment et Apprêts », en abrégé « S.O.T.I.B.A. » (p. 855).

Arrêté Ministériel n° 84-481 du 9 août 1984 portant abrogation d'un arrêté ministériel (p. 855).

Arrêté Ministériel n° 84-482 du 9 août 1984 autorisant un pharmacien à gérer provisoirement une officine (p. 856).

Arrêté Ministériel n° 84-484 du 9 août 1984 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 856).

Arrêté Ministériel n° 84-485 du 9 août 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Industrielle et Commerciale » en abrégé « DICO » (p. 856).

Arrêté Ministériel n° 84-486 du 9 août 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tampimex Management Services S.A.M. » (p. 857).

Arrêté Ministériel n° 84-487 du 9 août 1984 portant application de l'article 5 - III - b de l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 (p. 857).

Arrêté Ministériel n° 84-488 du 9 août 1984 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1983-1984 (p. 858).

Arrêté Ministériel n° 84-489 du 9 août 1984 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds de ressources mensuels pour en bénéficier (p. 858).

Arrêté Ministériel n° 84-490 du 9 août 1984 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} juillet 1984 (p. 858).

Arrêté Ministériel n° 84-491 du 9 août 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 859).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-46 d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 860).

Avis de recrutement n° 84-47 d'un veilleur de nuit suppléant au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 860).

Avis de recrutement n° 84-48 de quatre surveillants de gestion au nouveau Stade Louis II (p. 861).

Avis de recrutement n° 84-49 de trois plombiers électromécaniciens au nouveau Stade Louis II (p. 861).

Avis de recrutement n° 84-50 de deux ouvriers polyvalents au nouveau Stade Louis II (p. 861).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers (p. 862).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 862).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-76 du 8 août 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'esthétique (p. 862).

Communiqué n° 84-77 du 9 août 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter des 1er octobre 1983, 1er avril 1984 et 1er juillet 1984 (p. 862).

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 84-47 et 48 (p. 863).

INFORMATIONS (p. 863))

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 865 à 868)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République française.

En réponse au télégramme de vœux qu'il avait adressé à S.E. M. le Président de la République française, à l'occasion du 14 Juillet, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« J'ai été particulièrement touché par l'aimable message de félicitations que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu me faire parvenir à l'occasion de la Fête nationale française et je L'en remercie vivement.

« Je saisis cette opportunité pour adresser à Votre Altesse Sérénissime, en mon nom personnel et au nom du peuple français, les vœux les plus chaleureux que je forme pour Sa Personne, Sa Famille, le Peuple monégasque et l'heureux avenir des relations entre nos deux pays.

François MITTERRAND.»

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-478 du 9 août 1984 portant nomination d'un Magasinier stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe GARELLI est nommé Magasinier stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, avec effet du 1er août 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-479 du 9 août 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. » présentée par M. Hans Louis NADELHOFFER, expert d'art, demeurant 5, rue de l'Evêché à Genève, Suisse ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 Francs, divisé en 100 actions de 5.000 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 25 avril 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier

1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 avril 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts, susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-480 du 9 août 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Teinture, Blanchiment et Apprêts », en abrégé « S.O.T.I.B.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Teinture, Blanchiment et Apprêts », en abrégé « S.O.T.I.B.A. » agissant en vertu

des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 19 mars 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Société Monégasque d'Industrie et de Commerce », par abréviation « S O M I C O » ;

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 mars 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-481 du 9 août 1984 portant abrogation d'un arrêté ministériel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-466 du 20 septembre 1983 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 83-466 du 20 septembre 1983, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-482 du 9 août 1984 autorisant un pharmacien à gérer provisoirement une officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-090 du 30 avril 1955 autorisant M. Alexandre CASTELLANO, pharmacien, à créer et à exploiter une officine au n° 22 du boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-578 du 21 décembre 1983 autorisant un pharmacien à gérer provisoirement une officine ;

Vu la demande présentée par Mme Veuve Alexandre CASTELLANO au nom de l'hoirie Castellano ;

Vu les avis exprimés par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens et par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylvie CAMPI, née BOUZIN, Pharmacien, est autorisée à gérer provisoirement l'officine de pharmacie sise 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dont M. Alexandre CASTELLANO était titulaire.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 mai 1985.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 83-578 du 21 décembre 1983, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-484 du 9 août 1984 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.868 du 4 juin 1980 nommant et titularisant un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Josiane BENNEJEAN, née BOISSON, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 9 juillet 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-485 du 9 août 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Industrielle et Commerciale » en abrégé « DICO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Industrielle et Commerciale » en abrégé « DICO », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 3 mai 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée :

— l'adjonction de l'article 15 bis aux statuts (émissions d'obligations) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mai 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-486 du 9 août 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tampimex Management Services S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Tampinex Management Services S.A.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 25 novembre 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée :

— la modification de l'article 3 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 novembre 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-487 du 9 août 1984 portant application de l'article 5 - III - b de l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'assiette de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites sur la partie de la rémunération des salariés autres que ceux du service des jeux et provenant des pourboires des employés de jeux, est fixée en ce qui concerne la Société des Bains de Mer à un montant égal à celui desdites rémunérations qualifiées « parts bénéficiaires ordinaires ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 81-559 du 3 novembre 1981 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-488 du 9 août 1984 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1983-1984.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, N° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980, n° 1.059 du 28 juin 1983 et n° 1.069 du 28 décembre 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.557 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 26 juin et 3 juillet 1984 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 14 % pour l'exercice 1er octobre 1983 - 30 septembre 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-489 du 9 août 1984 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds de ressources mensuels pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et

involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 9,023 F à compter du 1er juillet 1984.

ART. 2.

Les plafonds de ressources, mensuels, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit, à compter du 1er juillet 1984 :

- travailleurs seuls 6.445,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge . 7.089,50 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge . 7.734,00 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-490 du 9 août 1984 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er juillet 1984.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée

par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976, n° 7.314 du 8 mars 1982, n° 7.609 du 14 février 1983, n° 7.645 du 23 mars 1983 et n° 7.763 du 1er août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1969	5,123
1970	4,649
1971	4,170
1972	3,759
1973	3,469
1974	3,061
1975	2,580
1976	2,195
1977	1,894
1978	1,704
1979	1,553
1980	1,371
1981	1,209
1982	1,082
1983	1,022
1984	1,000

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er juillet 1984 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,022 le montant desdites pensions tel qu'il résulterait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40% de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 47.880,92 F à compter du 1er juillet 1984.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-491 du 9 août 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones, Division « Commutation et Transmissions » (Catégorie A - Indices majorés extrêmes 335 - 478).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 35 ans au plus, à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- 2°) être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- 3°) posséder de bonnes connaissances en commutation électronique, transmissions et alimentation énergétique des centraux publics ;
- 4°) justifier d'une très bonne expérience de ces techniques.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978, précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie B qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 2° de l'article précédent, justifient, à la date du concours, d'une durée minimale de 10 années de service dans une entreprise publique ou privée de télécommunications.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et moeurs,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date seront fixées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIBAUT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.
- ou M. Rainier IMPERTI, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-46 d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique à compter du 1er septembre 1984.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette de 5 700 francs et de 7 100 francs environ.

Les candidats à cet emploi devront :

- être titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de sérieuses notions de dactylographie et de comptabilité ;
- présenter des références professionnelles.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 - Monaco-Cedex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 84-47 d'un veilleur de nuit suppléant au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un veilleur de nuit suppléant au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Les candidats à cet emploi pourront se renseigner à ce Musée sur les conditions de travail.

Ils devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 84-48 de quatre surveillants de gestion au nouveau Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre surveillants de gestion au nouveau Stade Louis II.

L'engagement expirera le 31 décembre 1984. Il pourra, le cas échéant, être prorogé pour une durée à déterminer.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 700 F et de 7 100 F.

Les candidats à ces emplois devront :

— être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— être titulaires du Brevet de Technicien Supérieur de génie électrique ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme,

— présenter une expérience professionnelle dans ce domaine,

— la connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 - Monaco-Cedex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il serait procédé à un concours dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 84-49 de trois plombiers électromécaniciens au nouveau Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois plombiers électromécaniciens au nouveau Stade Louis II.

L'engagement expirera le 31 décembre 1984. Il pourra, le cas échéant, être prorogé pour une durée à déterminer.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 700 F et de 7 100 F.

Les candidats à ces emplois devront :

— être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— être titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle de plomberie ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme,

— présenter une expérience professionnelle en matière de plomberie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 - Monaco-Cedex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il serait procédé à un concours dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 84-50 de deux ouvriers polyvalents au nouveau Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux ouvriers polyvalents au nouveau Stade Louis II.

L'engagement expirera le 31 décembre 1984. Il pourra, le cas échéant, être prorogé pour une durée à déterminer.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 700 F et de 7 100 F environ.

Les candidats à ces emplois devront :

— être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— présenter de très sérieuses références en matière de serrurerie, peinture, maçonnerie et vitrerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 - Monaco-Cedex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il serait procédé à un concours dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers.

Vu l'arrêté ministériel n° 83-558 du 24 novembre 1983 relatif aux prix de vente au détail des carburants, le Service des Prix et des Enquêtes Economiques fixe, pour la Principauté de Monaco, les prix minimaux de vente à la pompe du supercarburant et de l'essence aux valeurs suivantes exprimées en francs par hectolitre, toutes taxes comprises :

- Supercarburant F. 528,00
- Essence F. 496,00

Ces prix sont applicables immédiatement.

Direction de l'Habitat - Service du logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 4, Rue des Spélugues - 2^e étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 29 août 1984.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-76 du 8 août 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'esthétique.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décem-

bre 1983, les salaires minima du personnel de l'esthétique ont été revalorisés à compter du 1er juin 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-dessous :

- 31,50 F. pour les 100 premiers points ;
- 20,00 F. pour les points suivants.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-77 du 9 août 1984, relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter des 1er octobre 1983, 1er avril 1984 et 1er juillet 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros ont été revalorisés à compter des 1er octobre 1983, 1er avril 1984 et 1er juillet 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaires conventionnels	Salaires conventionnels	Salaires conventionnels
	au 1er octobre 1984	au 1er avril 1984 + 3 %	au 1er juillet 1984 + 1 %
120	3.740	3.852	3.891
123	3.741	3.853	3.892
125	3.742	3.854	3.893
128	3.749	3.862	3.901
130	3.759	3.872	3.911
134	3.768	3.881	3.920
135	3.771	3.884	3.923
138	3.786	3.900	3.939
140	3.806	3.920	3.959
145	3.840	3.955	3.995
147	3.855	3.971	4.011
150	3.892	4.009	4.049
155	3.957	4.076	4.117
158	3.999	4.119	4.160
160	4.027	4.148	4.190
165	4.101	4.224	4.267
170	4.177	4.302	4.345
175	4.261	4.389	4.433
180	4.348	4.478	4.523
185	4.438	4.571	4.617
190	4.529	4.665	4.712
195	4.623	4.762	4.810
200	4.716	4.858	4.907
210	4.908	5.055	5.106
212	4.947	5.096	5.147
220	5.102	5.255	5.308
230	5.302	5.461	5.516
235	5.403	5.565	5.621
240	5.503	5.668	5.725
250	5.707	5.878	5.937

Coefficients	Salaires conventionnels au 1er octobre 1984	Salaires conventionnels au 1er avril 1984 + 3 %	Salaires conventionnels au 1er juillet 1984 + 1 %
260	5.911	6.088	6.149
270	6.117	6.301	6.364
280	6.325	6.515	6.580
290	6.532	6.728	6.796
300	6.742	6.944	7.014
310	6.953	7.162	7.234
320	7.163	7.378	7.452
330	7.376	7.597	7.673
380	8.440	8.693	8.780
450	9.943	10.241	10.444
650	14.271	14.699	14.846

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-47

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront avoir 25 ans révolus et parler couramment au moins une langue étrangère, de préférence l'anglais ou l'allemand.

Les dossiers de candidature devront être adressés, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-48

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Gala de bienfaisance de la Croix-Rouge Monégasque au Monte-Carlo Sporting Club

S.A.S. le Prince, accompagné des membres de Sa Famille, a présidé cette manifestation qui fut, tradition oblige, une réussite totale : plus de 1.000 couverts... un spectacle-surprise (et surprise de taille) puisqu'animé par ces deux super-stars mondiales que sont Elton John et Frank Sinatra !

En prologue : « *Summertime* », un programme signé André Levasseur donnant une nouvelle occasion aux *Monte-Carlo Dancers* de déployer leur charme et leur talent sur une chorégraphie de Claudette Walker, les *arrangements musicaux* aux multiples facettes étant dus à Mario Bua.

La tombola, dotée de lots prestigieux, eût pour maître d'œuvre, actif et souriant, Frédéric Gérard ; l'orchestre du Sporting, sous la direction d'Aimé Barelli accompagna le bal en alternance avec le *Big-Band* de Pepe Lienhard et le *Corrado Quintet*.

Feu d'artifice, enfin, déployant ses fantasmagories tout autour de la Salle des Etoiles.

Les tables d'honneur

Table de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse Caroline :

S.A.S. la Princesse Antoinette ; le Prince Louis de Polignac ; Mmes Roger Moore, Micheline Crovetto, Oscar Wyatt ; MM. Giancarlo Casiraghi, John Lehmann, Frank Sinatra, Jérôme Dunley, Robert Haussman, Gant Gauthier, ainsi que des membres du Service d'Honneur de S.A.S. le Prince.

Table de LL.AA.SS. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix Rouge Monégasque et la Princesse Stéphanie :

M. Stefano Casiraghi ; Mmes Giancarlo Casiraghi, Frank Sinatra, John Lehmann ; M. et Mme Elton John ; Milles Deborah Moore, Suzy Fleischer, Hélène Larder ; MM. Marc Bohan, Jeffrey Moore, Robert Marx, Bruce Robbs, Francesco Bongiovanni, ainsi que des membres du Service d'Honneur de S.A.S. le Prince.

Table de S.E. M. le Ministre d'Etat et de Mme Jean Herly :

S.A. la Bégum Aga Khan ; le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et Mme Loïc Moreau ; le Député-Maire de Menton et Mme Emmanuel Aubert ; le Colonel, Chambellan de S.A.S. le Prince et Mme Pierre Hoepffner ; Mme Marie-France Schée ; M. Jean Grether, Chef de cabinet du Ministre d'Etat.

Table du Président du Conseil National et de Mme Jean-Charles Rey :

le Vice-Président de la Haute Assemblée et Mme Pierre Crovetto ; le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale et Mme Henry Rey ; le Dr Jean-Louis Campora, Président de la Commission de la Jeunesse ; le Dr et Mme Jean-Joseph Pastor ; M. et Mme Guy Magnan ; Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet et M. Didier Escaut ; le Sénateur des Alpes Maritimes et Mme Francis Palmero.

Les autres tables d'honneur étaient présidées par S.E. le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et Mme Raoul Biancheri ; le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Louis Caravel ; le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin ; Mme Ferrande Settimo, Vice-Présidente de la Croix Rouge Monégasque ; le Président Délégué de la S.B.M. et Mme André Saint-Mieux.

*
* *

Victoire de l'Italie au 19ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo

Le tir de Vittorino Benassi, de Bologne, clôturait, samedi dernier, sous les couleurs italiennes, le 19ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo. En apothéose, dans le plein sens du terme, car, moins de deux heures plus tard, le jury, présidé par M. José Notari, architecte, 1er adjoint au Maire de Monaco, proclamait l'Italie lauréate du Festival, la deuxième place revenant à l'Allemagne. C'est dire la qualité du spectacle pyrotechnique présenté par nos amis transalpins, caractérisé par son rythme à la fois puissant et rapide. Un *allegro molto vivace* allant, de surcroît, *crescendo* jusqu'au bouquet final !

Le jury, dont l'opinion rejoint d'ailleurs, à l'applaudimètre, celle du public, avait à noter chacun des 4 concurrents (Italie, République Fédérale d'Allemagne, France, République Populaire de Chine) (1) selon des critères précis et seuls les *coefficients de jugement*, comme l'a précisé M. Notari, ont permis de les départager.

Conformément au règlement, l'Italie, en l'occurrence, la firme Vittorino Benassi, sera chargée de tirer le feu d'artifice de la Fête Nationale et l'Allemagne - Uwe Rohr, de la firme Wedemard-Pyrotechnick - celui de la Fête de Sainte Dévote.

*

La proclamation du palmarès, par la voix du Président José Notari, est intervenue au cours d'un dîner... tardif donné au restaurant du Club de la Vigie en l'honneur des participants et des différentes personnes ayant contribué, à tous les niveaux, à l'organisation, à la promotion... et à la réussite du 19ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo.

Le 20ème se déroulera du 23 juillet au 10 août de l'année prochaine.

*

(1) Le 5ème concurrent, le Portugal, dont le tir était prévu pour le 4 août a déclaré forfait.

*
* *

La semaine en Principauté

Théâtre du Fort Antoine
Direction des Affaires Culturelles

Lundi 20 août, à 21 heures
musique classique et jazz
avec
Arnaud Dumond, guitare

Claude Bolling, piano
Jean-Pierre Almy, basse
Jean-Luc Dayan, batterie
au programme : Bach, Lauro, Dumond, Bolling.

*

Théâtre aux Etoiles
Service Municipal des Fêtes

Judi 23, à 21 heures
Grand Ballet National de Tahiti
en exclusivité sur la Côte d'Azur.

*

Monte-Carlo Sporting Club
Salle des Etoiles

du lundi 20 au jeudi 30
España
second spectacle de l'été d'*André Levasseur*
sur une chorégraphie de *Claudette Walker*

les Monte-Carlo Dancers
orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli*
Pepe Lienhard Big Band.

*

Les expositions

Monaco Art Center
45, boulevard du Jardin Exotique
exposition des œuvres de peintres libanais
au profit des victimes du Liban
jusqu'au 20 septembre.

*

Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 21 : « *Les fous du corail* » ;
du mercredi 22 au vendredi 31 : « *La baleine qui chante* ».

*

Les congrès

Hôtel de Paris - Hôtel Loews
Incentive CMD Chevrolet
du vendredi 17 au lundi 20 : *1er groupe* ;
du mardi 21 au vendredi 24 : *2ème groupe* ;
du samedi 25 au mardi 28 : *3ème groupe*.

Hôtel Loews
du mercredi 22 au mardi 28
Supreme Emblem Club.

*

Les sports

mardi 21, à 20 h 30, au Stade Louis II
Monaco-Tours, en championnat de France de football de 1ère Division ;

dimanche 26, au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Monte-Carlo Club-medal (18 trous).

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 1er août 1984, enregistré, le nommé : DI VICO Domenico, né le 2 janvier 1944 à Caserta (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 9 octobre 1984, à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations dues à la CCSS et à la C.A.R.

Délit prévu et puni par : CCSS : art. 7 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27.09.1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur de la CCSS approuvé par arrêté ministériel n° 55-130 du 23.06.1955.

CAR : art. 9, 10 et 39 de la loi n° 455 du 27.06.1947 modifiée par la loi n° 620 du 26.07.1956 et l'art. 4 du Règlement Intérieur de la CAR, approuvé par arrêté ministériel du 27.11.1957.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M le Juge Commissaire, désigné par jugement du 24 novembre 1983 à l'état de cessation des paiements de la S.A.M. SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION a renvoyé ladite SOCIETE GENERALE DE DISTRIBU-

TION devant le Tribunal, pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 8 août 1984.

P/Le Greffier en Chef;
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Mme le Juge Commissaire, désigné par jugement du 7 novembre 1983 à l'état de cessation des paiements de la dame Evelyne CESARINO « SHOW ROOM DECORATION » a renvoyé ladite dame Evelyne CESARINO devant le Tribunal, pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 8 août 1984.

P/Le Greffier en Chef;
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 17 mai 1984, enregistré ;

Entre la Dame Josiane RABINO, épouse CASSINI, secrétaire, demeurant et domiciliée « Le Millefiori », 1, rue des Genêts à Monte-Carlo ;

Et le Sieur Pierre CASSINI, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts, « Le Millefiori » ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux RABINO-CASSINI aux torts exclusifs de Pierre CASSINI, avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 août 1984.

P/Le Greffier en Chef-adjoint ;
A. MONTECUCCO.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 5 avril 1984, enregistré ;

Entre la Dame Michèle, Eléonore, Constance LANTERI, épouse GARIGLIO, secrétaire, demeurant et autorisée à résider seule au 6, rue des Lucioles à Beausoleil (06240) ;

Et le Sieur François GARIGLIO, demeurant à Monaco, 3 bis, boulevard Rainier III, trouvé sur les lieux de son travail à la Société COMEP, Immeuble « Aigue-Marine », avenue de Fontvieille à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux LANTERI-GARIGLIO aux torts exclusifs de l'époux, avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 août 1984.

Le Greffier en Chef-adjoint ;
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 17 mai 1984, enregistré ;

Entre le Sieur Michel, Henri, Jean DEHAN, demeurant et autorisé à résider seul chez ses parents le Sieur et la Dame DEHAN, 13, avenue Pasteur à Monaco, par ordonnance présidentielle en date du 15 février 1984 ;

Et la Dame Marylin, Sophie ESSIG, épouse DEHAN, demeurant et domiciliée à Monaco, 19, rue Princesse Caroline ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux DEHAN-ESSIG à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 août 1984.

Le Greffier en Chef-adjoint ;
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**ENTREPRISE GENERALE
DE CONSTRUCTION
S.A.M.**

en abrégé « **ENGECO S.A.M.** »
(au capital de 2.000.000 Francs)
Société Anonyme Monégasque

Le 17^e août 1984, ont été déposées au greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque « ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION » établis par acte reçu en brevet par M^e Aureglia, le 19 mars 1984 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 30 mai 1984.

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Aureglia, le 25 juillet 1984.

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 2 août 1984, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 17 août 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par Maître Crovetto les 1er décembre 1983 et 1er août 1984, Mme Saveria CAS-SARIO et M. Walter SORINI, demeurant à Monaco, ont vendu à MM. Antonio CHIARAMELLO et Gino CESANO, demeurant à Monaco un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes fraîches, raviolis et spécialités italiennes, vente de pâtes, farines, conserves alimentaires (limitées aux sauces et assaisonnements accompagnant les pâtes) sous la dénomination de « Maison des pâtes » sis 27, rue Grimaldi à Monaco avec en annexe la cabine numéro SIX aux Halles et Marchés de Monaco-Condamine.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 août 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT D'OCCUPATION VERBALE

Première Insertion

Suivant actes reçus par Maître Crovetto, les 17 et 19 février 1984, M. et Mme Joseph FOGLIA, demeurant 32, rue Grimaldi à Monaco, ont cédé à Monsieur Gérard GUENOUN, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le droit d'occupation verbale des locaux sis 14, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 17 août 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 mai 1984, par le notaire soussigné, Mlle Marie NOARO, demeurant 13, av. Crovetto, à Monaco, a vendu à M. Jean MALAGO, demeurant 7, av. St. Roman, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, etc., exploité 4, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 1984.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE DE DIFFUSION MONDIALE — SODIMONDE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 F

Siège social : 44, Bd d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le Lundi 3 Septembre 1984, à 10 heures, au siège social de la société en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Décision à prendre conformément à l'article 25 des statuts ;
- 2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

A la suite d'un protocole sous seings privés signé en date du 27 juillet 1984 à Monaco, entre la Banque PARIBAS, succursale de Monte-Carlo, et UNIVERSAL OFFICE, dénomination commerciale de la société en nom collectif GHIONE et CIFATTE, 6,

avenue des Citronniers à Monte-Carlo, la Banque PARIBAS a délivré à UNIVERSAL OFFICE une garantie financière à hauteur de F. 1.000.000 destinée à couvrir suivant les termes et conditions du protocole susmentionné, ses activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce situés en Principauté de Monaco.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO

IMPRIMERIE DE MONACO